TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1701799

M. C F

Mme Vrignon
M. Molla
Mme Rouault-Chalier
Juges des référés

Ordonnance du 30 mars 2017

54-03-01
54-06-07-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés, statuant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 27 février et 10 mars 2017, M. C F , représenté par Me Dewaele, avocate, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par l'ordonnance du 16 février 2017 du juge des référés du même tribunal enjoignant au département du Nord de lui fournir un hébergement ;

3°) de condamner le département du Nord à verser à son conseil la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
- le département du Nord, à qui il a été confié et qui peut solliciter le parquet en vue d'une saisine du juge des tutelles ne peut pas lui opposer une absence de capacité pour agir ;
- l'ordonnance du 16 février 2017 n'ayant pas été exécutée, il y a lieu de liquider l'astreinte prononcée par le juge des référés.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mars 2017, le département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la requête est irrecevable dès lors que le requérant est mineur d'une part, et que la requête ne tend pas au prononcé d'une mesure d'urgence d'autre part ; la somme réclamée ne peut donc pas lui être versée ;
- le département n'est, à ce jour, pas le tuteur de M. F , et il ne peut donc pas effectuer d'actes de disposition à son profit ; la désignation d'un tuteur ne pourra intervenir qu'une fois que le juge des enfants sera dessaisi ; la désignation d'un administrateur *ad hoc*, qui est un préalable nécessaire à la liquidation des astreintes, ne pourra intervenir qu'à ce moment.

Vu l'ordonnance du juge des référés, n° 17014089, du 16 février 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Vrignon, M. Molla et Mme Rouault-Chalier, vice-présidents, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, le 14 mars 2017 à 10 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, à l'issue de laquelle il a été décidé de prolonger l'instruction jusqu'au 21 mars 2017 à 12 heures :

- le rapport de Mme Vrignon, présidente de la formation de jugement ;

- les observations de Me Dewaele, représentant M. F , qui soutient que l'astreinte peut-être liquidée par le juge alors même qu'il ne peut pas, en sa qualité de mineur, en disposer ; les sommes liquidées pourront être versées ultérieurement sur un compte bancaire qui sera ouvert et géré en son nom, une fois la tutelle ouverte, par le département ou par un administrateur *ad hoc* ; le cas échéant, il pourrait être envisagé de verser les sommes en cause sur le compte de son conseil auprès de la Caisse de règlements pécuniaires des avocats au barreau de Lille (Carpal), le temps qu'un compte soit ouvert en son nom ; il précise par ailleurs qu'il ne renonce pas au versement de l'astreinte à son profit et considère qu'il n'y a pas lieu d'affecter tout ou partie de l'astreinte au budget de l'Etat ;

- et les observations de Me Toupry, substituant Me Berton, représentant le département du Nord, qui soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que la désignation d'un tuteur est un préalable à toute demande de liquidation d'astreinte, un mineur non émancipé et non représenté ne pouvant pas percevoir une somme d'argent ; il soutient également que le versement de l'astreinte sur le « compte Carpa » de son conseil n'est pas envisageable, le président de la Carpal n'étant pas l'administrateur légal de M. F ; il soutient enfin que l'affectation de la totalité de l'astreinte au budget de l'Etat n'est pas possible juridiquement et n'est au demeurant pas souhaitable au regard des rôles respectifs de l'Etat et du département ; il indique par ailleurs, en réponse à la question qui lui a été posée par le juge des référés, qu'il produira les informations utiles s'agissant des modalités selon lesquelles

l'allocation de rentrée scolaire est, en application de l'article L. 543-3 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant concerné ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation.

De nouvelles pièces ont été produites pour M. F , le 17 mars 2017, et pour le département du Nord, le 21 mars 2017.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder au requérant le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 911-7 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » Et aux termes de l'article L. 911-7 du même code : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée* ».

5. La liquidation de l'astreinte à laquelle procède le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande d'astreinte dont elle est le prolongement procédural. Dès lors, il appartient au juge des référés qui, par une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a assorti d'une astreinte l'injonction faite à l'une des parties, de statuer sur les conclusions tendant à ce que cette astreinte soit liquidée. Il peut procéder à cette liquidation soit d'office, soit à la demande d'une autre partie s'il constate que les mesures qu'il avait prescrites n'ont pas été exécutées. Les voies

de recours ouvertes contre les ordonnances du juge des référés prononçant la liquidation d'une astreinte qu'il a lui-même prononcée sont celles ouvertes contre les ordonnances prononçant l'astreinte.

6. Par l'ordonnance susvisée du 16 février 2017, il a été, notamment, enjoint au département du Nord de fournir à M. F un hébergement, dans un délai de soixante douze heures, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

7. En premier lieu, si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Tel est notamment le cas lorsqu'un mineur étranger isolé sollicite un hébergement qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié. Dans ce cadre, le mineur doit être regardé comme étant également recevable à demander, en cas d'inexécution des mesures ordonnées en sa faveur, la liquidation de l'astreinte dont a été assortie l'injonction prononcée par le juge des référés. En effet, d'une part, ainsi qu'il a été dit au point 5, la liquidation de l'astreinte à laquelle procède le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande d'astreinte dont elle est le prolongement procédural. D'autre part, les délais avec lesquels une personne pourrait, le cas échéant, être désignée par le juge aux affaires familiales en qualité de délégataire de l'autorité parentale, tuteur ou administrateur *ad hoc* pour représenter le mineur ne sont pas compatibles avec l'urgence à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressé de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants qui a conduit le juge des référés, dans son ordonnance susvisée du 16 février 2017, à faire usage de ses pouvoirs.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 911-8 code de justice administrative : « *La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. / Cette part est affectée au budget de l'Etat.* ». Il résulte de ces dispositions qu'à défaut de précision sur le bénéficiaire de l'astreinte, son produit revient intégralement au requérant. Celui-ci ne peut en être totalement privé, hormis le cas où il déclare renoncer à la liquidation à son profit. Dans ce cas, l'astreinte peut être affectée, dans son intégralité, au budget de l'Etat (voir CE, 16 février 2000, n°147650, aux tables). Il en résulte que le département du Nord n'est pas fondé à soutenir que la liquidation de l'astreinte litigieuse ne pourrait pas être faite, à défaut, au profit de l'Etat.

9. Ceci dit, en l'espèce, le requérant demande que l'astreinte soit liquidée à son profit. Il a expressément précisé, lors de l'audience, qu'il n'entendait pas renoncer au bénéfice de cette liquidation.

10. En soi, la qualité de mineur non émancipé et non représenté du requérant ne fait pas obstacle à la liquidation de l'astreinte à son profit. Toutefois, le versement des sommes en cause, par le département du Nord, ne pourra se faire que sur un compte bancaire qui aura été ouvert, au nom du requérant, par ses parents, si ceux-ci sont en mesure et en capacité de le faire ou, à défaut, par le président du département du Nord, en qualité de bénéficiaire d'une délégation de l'autorité parentale ou en qualité de tuteur, ou encore, le cas échéant, par un administrateur *ad hoc*. Il y a lieu à ce titre de rappeler qu'il appartient au département du Nord, à qui le requérant a été confié par le juge des enfants, de saisir le juge aux affaires familiales, par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de grande instance de Lille ou au procureur de la République près ce même tribunal, aux fins de se voir déléguer tout ou partie de l'autorité parentale sur le requérant, après avis du juge des enfants, sur le fondement de l'article 377 du code civil, ou de se voir désigner comme tuteur, conformément à l'article 391 de ce même code. Saisi en ce sens par

le département, le requérant ou d'office, ce même juge pourra éventuellement procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc*. Le cas échéant, en l'absence même de délégation de l'autorité parentale ou d'ouverture de la tutelle, une demande d'autorisation d'ouverture d'un compte bloqué, sur lequel l'astreinte serait versée, pourrait être faite, auprès du juge des enfants, par le département du Nord. En tout état de cause, l'astreinte sera versée au requérant au plus tard à sa majorité.

11. Dans le cadre ainsi défini, dès lors qu'à la date du 21 mars 2017, le département n'a pas communiqué au greffe du tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter l'ordonnance susvisée du juge des référés, qui lui a été notifiée le 16 février 2017, et qu'il doit, par suite, être regardé comme n'ayant pas, à cette date, exécuté cette ordonnance, il y a lieu de procéder au bénéfice de M. F à la liquidation de l'astreinte, pour la période du 20 février au 21 mars 2017 inclus, au taux de 150 euros par jour, soit 4 500 euros ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement le requérant à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département du Nord le versement à Me Dewaele de la somme de 300 euros.

ORDONNE :

Article 1er : M. F est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Le département du Nord est condamné à verser à M. F , dans les conditions fixées au point 10 du présent jugement, la somme de quatre mille cinq cents (4 500) euros.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. F à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département du Nord versera à Me Dewaele une somme de trois cents (300) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à C F au département du Nord et à Me Dewaele.

Copie en sera adressée au président du tribunal de grande instance de Lille (tribunal pour enfants) et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Lille, le 30 mars 2017.

Le juge des référés
Président de la formation de jugement

signé

C. Vrignon

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,